



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 55 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune déléguée de Saint Hilaire du Bois (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6434 relative à un projet de sondage de 55 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune déléguée de Saint Hilaire du Bois, déposée par le GAEC GABORIT, représenté par monsieur Vincent GABORIT, et considérée complète le 5 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau d'un élevage de bovins et de caprins, situé au lieu dit «La Sérondière », sur la commune déléguée de Saint Hilaire du Bois, dans le bassin versant du Layon (sous-bassin versant du Lys) ; que le forage prévoit de prélever 990 m³ par an, avec un débit maximum de 1 m³ par heure et 3 m³ par jour ;

Considérant que la parcelle cadastrée OH 0432, au lieu-dit « La Sérondière » sur laquelle sera réalisé le projet en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune de Saint-Hilaire-du-Bois. Le règlement national d'urbanisme (RNU) – article L111-4 du code de l'urbanisme, y autorise les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole;

Considérant que le forage fera 55 m de profondeur et qu'une cimentation de la tête sera réalisée sur 6 m de profondeur ;

Considérant que le projet se situe à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de la Gaubretière » et à plus de 12 km du site Natura 2000 de « la vallée de l'Argenton » ;

Considérant que le forage est situé à 98 m d'une zone humide ; que le rabattement théorique obtenu sur la zone humide est inférieur à 3 cm à 98 m de distance sur une simulation de 200 jours ; que le forage le plus proche se situe à 480 m ;

Considérant que des mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant : pose de panneaux et de grillage de prévention, entretien et vérification réguliers du matériel, mesures d'évitement des déversements accidentels d'hydrocarbures notamment lors des phases de remplissage des réservoirs, canalisation des eaux de forage pendant les phases de foration vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel ;

Considérant que d'un point de vue sanitaire la localisation du forage a été choisie afin de garantir l'absence de toute pollution d'origine humaine (pas d'habitations et de système d'assainissement, pas de bâtiments d'élevage ou de parcelles accueillant du bétail) ; qu'une obligation de non-épandage de 50 m s'appliquera autour du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 55 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Saint Hilaire des bois, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GABORIT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr